MORANGIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°392/2026

OBJET : Arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques – parcelles M n° 641 et n°529 rue du Général Leclerc

Le Maire de Morangis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.3111-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu la demande par laquelle le cabinet PICOT MERLINI sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement à la requête de la société CDC HABITAT,

Vu le procès-verbal, établi le 18 septembre 2026, annexé au présent arrêté, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Geoffroy LAMY, géomètre-expert à SAINT-PRIX,

Considérant la nécessité de fixer de manière précise et opposable la limite séparative entre la propriété communale et le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public est identifiée suivant la ligne : A-Z

Nature des limites et appartenance :

Les repères anciens
- A et Z – angle des murets de clôture ont été reconnus

L'alignement est matérialisé par les murets de clôture

Le plan annexé au procès verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets défnis ci-dessus..

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Cette ligne droite constitue la limite entre le domaine public et la propriété privée.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 3 : Régularisation foncière

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié : – à la société CDC Habitat, propriétaire des parcelles cadastrées section M n°529 et 641; –à la Ville de Morangis; –à M. Geoffroy LAMY, géomètre-expert au sein du cabinet PICOT-MERLINI.

Article 5 : Droits des tiers

Le présent arrêté ne confère aucun droit de propriété et ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Il ne préjuge pas des actions pouvant être intentées devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Morangis, le 19 novembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne) 9

Arrêté certifié exécutoire
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)